Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune des Bons Villers

**Commune des Bons Villers**

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil communal

**Conseil du 16 octobre 2023**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**PRESENTS : MM.** **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
**A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;**
**A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;**
**A. LEMMENS, E. WART, J.-L. ART, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;**
**B. WALLEMACQ, Directeur général.**

**EXCUSÉ(S) : MM.** **M. LARDINOIS, P. CUVELIER, J. BRETON, D. DE CLERCQ, M. GHOS, Conseillers communaux.**

**OBJET.** **Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

**20231016 - 4487**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres ;

Considérant que le traitement des demandes de mariage et des demandes de cohabitation légale représente les mêmes frais administratifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2023 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** Il est établi, **dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025,** une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

**Article 3** Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés en matière d'emploi ou dans le cadre de : la présentation d'un examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents (attestations) délivrés à la suite d'une renumérotation et/ou d'une redénomination de rue.

**Article 4** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. *Cartes d'identité électroniques* :

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**
- Délivrance en extrême urgence = **29 €**
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = **11,50 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

2. *Documents d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) :*

- Délivrance par procédure normale = **gratuit**
- Délivrance en urgence = **11,50 €**
- Délivrance en extrême urgence = **23 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

3. *Titres de séjour électroniques* :

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**
- Délivrance en extrême urgence = **29 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

4. *Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans* = **gratuit**

5. *Titres de séjour biométriques :*

- Délivrance par procédure normale = **11,50 €**
- Délivrance en urgence = **23 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

6. *Autres documents de séjour pour étrangers (papier)* = **11,50 €**

7. *Réimpression des codes PIN et PUK* = ***5,50 €***

8. *Passeports :*

- Délivrance par procédure normale = **17,50 €**
- Délivrance en urgence = **29 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

*9. Autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande* = **5,50 €**

*10. Visas pour copie conforme et légalisations de signature* = **3 € / exemplaire**

*11. Livret de mariage* (ou duplicata)= **23 €**

*12. Frais de confection dossier de mariage* = **29 €**

*13. Frais de confection dossier cohabitation légale* = ***29 €***

*14. Permis de conduire* = **5,50 €**

Les montants des taxes repris ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

*15. Modèle 2, 2 Bis et 8* = **5,50 €**

*16. Photocopie=*

Papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 €** / page

Papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 €** / page

Papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 €** / page

Papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 €** / page

Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m : **0,92 €**/plan.

**Article 5** Les frais d'expédition des documents administratifs sont mis à charge des particuliers et des établissements lorsque l'envoi desdits documents par la voie postale est sollicité, et ce,

même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

**Article 6** La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7** Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

**Article 8** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

**Article 9** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**LE CONSEIL :**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**(s) B. WALLEMACQ**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(s) M. PERIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME LE 17/10/2023**

Administration Communale de LES BONS VILLERS * Hainaut *

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**B. WALLEMACQ**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**M. PERIN**